

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38953-2
instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site GRANDE PAROISSE
situé sur la commune de Dol-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31 à R. 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation et à la remise en état du site ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°38953 du 17 juin 2010, modifié, prescrivant des mesures de réhabilitation du site GRANDE PAROISSE à Dol-de-Bretagne ;

VU la requête datée du 19 juillet 2011 par laquelle la société GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé 16-40, rue Henri REGNAULT à COURBEVOIE (92 400), sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Dol-de-Bretagne concernant un ancien site industriel ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins côtiers de Dol-de-Bretagne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2012 valant procès-verbal de fin de travaux, au sens de l'article R. 512-39-3.III du code de l'environnement ;

VU les courriers des représentants de la société GRANDE PAROISSE, en date du 23 août 2021 et en date du 11 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2022 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU la communication du présent projet au maire de Dol-de-Bretagne et au propriétaire en date du 10 novembre 2022 ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Dol-de-Bretagne a émis un avis favorable à l'instauration des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site GRANDE PAROISSE situé sur la commune de Dol-de-Bretagne ;

VU les observations présentées le 15 décembre 2022 par le propriétaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à la limitation de l'usage des sols, du sous-sol et de l'eau souterraine au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de prescrire les dispositions permettant de limiter les usages des sols, du sous-sol et de l'eau souterraine, au droit du site de la rue Pierre SEMARD de Dol-de-Bretagne, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Grande Paroisse SA sont à l'origine des pollutions constatées sur le site rue Pierre Sémard à Dol-de-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion (étude environnementale, diagnostic approfondi, étude détaillée des risques) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigation réalisées sur le site, celui-ci a été remis en état pour des usages tertiaire, de zone verte, de zone de confinement, de zone de talus et berges et de zone naturelle suivant les parcelles considérées ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent des usages tertiaire, de zone verte, de zone de confinement, de zone de talus et berges de la zone naturelle, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site GRANDE PAROISSE situé rue Pierre SEMARD à Dol-de-Bretagne. Les parcelles concernées sont cadastrées au PLU de Dol-de-Bretagne, à la section AE. Elles sont repérées sur le plan joint en annexe 1 et présentées ci-après :

1.1. État parcellaire dans la zone concernée par les servitudes liées aux sols

Situation	Dénomination de la zone	Parcelles grévées	Occupation du sol à la date d'institution des servitudes
Sur site de GRANDE PAROISSE	Zone à usage tertiaire	AE350 partiel AE225 AE348 partiel AE224 partiel	Terrain nu
	Zone verte	AE350 partiel AE348 partiel AE224 partiel	Terrain nu
	Zone de confinement	AE224 partiel	Terrain nu
	Zone des talus et berges	AE350 partiel AE83 AE223 partiel AE224 partiel	Terrain nu
	Zone naturelle	AE223 partiel AE224 partiel	Terrain nu

1.2. État parcellaire dans la zone concernée par les ouvrages du suivi des eaux souterraines

Ouvrages de suivi	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Parcelles	Adresse cadastrale
PZ 1	1349566.16 349653.935	7270862.84 6837204.382	AE223	Rue Pierre SEMARD 35 120 DOL-DE- BRETAGNE
PZ 10	1349699.06 349786.852	7270825.618 6837167.363	AE223	
PZ 11	1349684.681 349772.289	7270954.677 6837296.365	AE224	
PZ 8	1349649.25 349749.558	7270865.17 6837177.018	AE224	
PZ 9	1349661.77 349736.998	7270835.33 6837206.832	AE223	

Article 2 : Liste et nature des servitudes

2.1. Servitudes relatives aux sols

Les terrains visés à l'article 1 du présent arrêté, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

Zone à usage tertiaire : AE350 partiel, AE225, AE348 partiel et AE224 partiel

⇒ USAGES AUTORISÉS

Les occupations et utilisations du sol à usages industriels, d'activités ou de services, à l'exception des usages assimilables à de l'habitation et à des usages sensibles.

⇒ LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION

Sont notamment interdits :

- toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel et assimilé, crèches, écoles, collèges et lycées ;
- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage.

Sont seuls autorisés dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les constructions destinées au développement d'activités industrielles et tertiaires non résidentielles ;
- les ouvrages destinés au fonctionnement et à l'aménagement des activités autorisées.

⇒ UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Sont interdits :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- les affouillements (trous, tranchées, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation de constructions et aménagements autorisés ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux.

⇒ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol ;

- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol et informé des substances résiduelles en présence et des risques associés ;
- En cas de travaux de remaniements des sols (excavation de sols, réalisation de fondations, de sous-sols, etc.), au-delà du grillage avertisseur mis en œuvre sous la couche de remblais, un contrôle de la qualité environnementale des sols devra être entrepris ; si nécessaire, des mesures relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des éventuels transferts de pollution devront être prises, en particulier, afin d'assurer la protection du personnel réalisant les travaux et des tiers ; les terres et matériaux extraits seront stockés sur le site et caractérisés. Les terres et matériaux seront éliminés selon des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées sur les terres et les matériaux extraits ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, seront tenues à la disposition du préfet. Un dossier portant sur la traçabilité et la localisation des terres et matériaux réutilisés devra être constitué.
- Pour toute construction d'ouvrages enterrés, même partiellement, tels que conduites, drains, cuves, fondations, des précautions particulières doivent être prises dans le choix des matériaux à employer qui devront être compatibles avec l'état du milieu et en particulier l'agressivité des sols et des eaux souterraines. La norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis-à-vis des ouvrages en aciers enterrés ou tous textes s'y substituant devront, le cas échéant, être respectés ;
- En cas de pose d'un réseau d'adduction d'eau potable, soit des canalisations métalliques seront utilisées, soit des canalisations en PEHD ou en PVC seront posées dans un fossé remblayé avec des terres propres sur une section d'au moins 1 m² ; les prescriptions citées avant concernant la gestion des déblais générés seront également respectés ;
- Toute construction ou aménagement différent de ceux mentionnés ci-avant doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au préfet comportant a minima le descriptif du nouvel usage et une analyse des risques résiduels validant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes devra être menée aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

Zone verte : AE350 partiel, AE348 partiel et AE224 partiel

⇒ **USAGES AUTORISÉS**

La zone verte est destinée exclusivement à un usage d'espace naturel ouvert au public après revégétalisation.

⇒ **LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION**

Sont notamment interdits :

- toute construction de quelque nature que ce soit ;
- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage.

Sont seuls autorisés dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les ouvrages légers (tels que les bancs, les dispositifs de signalisation et de collecte de déchets, les clôtures et portails) autres que les bâtiments à usage d'habitation ou non, liés à l'aménagement et à la fréquentation des espaces naturels dans la mesure où ils préservent l'intégrité de la couche d'aménagement ;
- les nouveaux réseaux enterrés destinés au fonctionnement et à l'aménagement des activités autorisées.

⇒ **UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL**

Sont notamment interdits :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale ;

- les affouillements (trous, tranchées, etc.) et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires aux aménagements et aux ouvrages autorisés ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux ;
- l'ouverture et l'extension de carrières et d'exploitation de granulats ;
- les feux nus (interdiction notamment de faire brûler les broussailles ou résidus de taille et d'entretien des espaces verts).

Sont seuls autorisés, dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les travaux de remaniements des sols nécessaires à l'implantation des ouvrages autorisés ainsi qu'aux plantations.

⇒ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ;
- le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols, du sous-sol et de la végétation, et informé des substances résiduelles en présence et des risques associés ;
- en cas de réalisation de plantation dont la profondeur investirait le terrain originel au-delà du grillage :
 - extraction des terres et matériaux en place strictement nécessaires à la plantation et élimination selon des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les justifications de l'élimination des terres et des matériaux seront tenues à la disposition du préfet ;
 - mise en place d'un grillage de séparation en périphérie de chaque fouille,
 - plantation des arbres en poquet ;
 - comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site ;
 - mise en place d'une couche de terre sur toute la hauteur de l'affouillement permettant la revégétalisation des terrains à l'identique ;
- en cas de travaux sur le site, susceptibles de conduire au remaniement ou à l'extraction du terrain originel au-delà du grillage mis en œuvre sous la couche d'aménagement :
 - la zone des travaux sera interdite d'accès au public et un contrôle de la qualité environnementale des sols devra être entrepris ; si nécessaire, des mesures relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des éventuels transferts de pollution devront être prises, en particulier, afin d'assurer la protection du personnel réalisant les travaux ;
 - les terres et les matériaux extraits seront éliminés selon des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les justifications de l'élimination des terres et des matériaux seront tenues à la disposition du préfet ;
 - les aménagements réalisés lors de la réhabilitation du site devront être restaurés, en respectant :
 - un grillage de séparation ;
 - mise en place d'une couche de terre sur toute la hauteur de l'affouillement permettant la revégétalisation des terrains à l'identique ;
- en cas de travaux sur les réseaux existants, sous la couche d'aménagement, des précautions particulières doivent être prises pour tenir compte de l'agressivité du sol et des eaux souterraines vis-à-vis des bétons et des aciers. La norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et la norme A05-011 relative à l'évaluation de la corrosivité vis-à-vis des ouvrages en aciers enterrés ou tous textes s'y substituant devront, le cas échéant, être respectés ;
- pour la réalisation de toute utilisation du sol ou du sous-sol autre que celles autorisées, les présentes servitudes ne pourront être levées par le préfet qu'au vu d'une déclaration préalable comportant a minima le descriptif du nouvel usage et une analyse des risques résiduels validant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné, aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

⇒ **USAGES AUTORISÉS**

La zone de confinement est destinée exclusivement au confinement des matériaux extraits en 2010-2011 lors des travaux de réhabilitation du site (cendres de pyrite).

⇒ **LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION**

Sont interdits toute construction de quelque nature que ce soit.

⇒ **UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL**

Sont notamment interdits :

- toute plantation d'arbre ou arbuste quelle qu'elle soit ;
- les affouillements (trous, tranchées, etc.) et creusements de toutes sortes ;
- les rehaussements ou apports de matériau de toutes sortes à l'exception de ceux qui seraient rendus nécessaires à la suite d'un défaut de couverture de terre végétale après son érosion ;
- les feux nus (interdiction notamment de faire brûler les broussailles ou résidus de taille et d'entretien des espaces verts).

Sont seuls autorisés, dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- les travaux de réfections de la couverture terrigène en cas de constat d'érosion le nécessitant.

⇒ **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

- Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ;
- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher le confinement devra être sensibilisé aux règles de sa préservation y compris de la couverture végétale, et informé des substances résiduelles en présence et des risques associés ;
- Pour la réalisation de toute utilisation du sol ou du sous-sol autre que celles autorisées, les présentes servitudes ne pourront être levées par le préfet qu'au vu d'une déclaration préalable comportant a minima le descriptif du nouvel usage, des dispositions techniques prévues pour préserver l'intégrité du confinement et une analyse des risques résiduels validant la compatibilité de ce nouvel usage avec la nature des déchets qui y sont stockés, ceci aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

Zone des talus et berges : AE350 partiel, AE83, AE223 partiel et AE224 partiel

⇒ **USAGES AUTORISÉS**

La zone des berges et talus est une zone naturelle.

Les seuls usages autorisés correspondent à l'entretien de la végétation qui devra être réalisé a minima pour permettre l'accès toute l'année aux piézomètres Pz1 et Pz8 du réseau de surveillance (voir plan en annexe 2). Cet entretien ne concernera que la végétation par débroussaillages ponctuels et n'affectera en aucun cas la couverture de terre végétale mise en œuvre même de façon très superficielle.

⇒ **LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION**

Sont interdites toute construction de quelque nature que ce soit.

⇒ UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Sont notamment interdits :

- Toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- Les affouillements (trous, tranchées, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, même superficiels et susceptibles d'affecter la couche de terre végétale mise en œuvre ;
- Les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux.

⇒ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ;
- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols, du sous-sol et de la végétation, et informé des substances résiduelles en présence et des risques associés ;
- Pour la réalisation de toute utilisation du sol ou du sous-sol autre que celles autorisées, les présentes servitudes ne pourront être levées par le préfet qu'au vu d'une déclaration préalable comportant a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels validant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné après réhabilitation, aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

Zone naturelle : AE223 partiel et AE224 partiel

⇒ USAGES AUTORISÉS

La zone située entre la zone de confinement et les limites du site est une zone naturelle.

Les seuls usages autorisés correspondent à ceux autorisés par le règlement du PLU.

⇒ LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION

Sont interdites toute construction de quelque nature que ce soit.

⇒ UTILISATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Sont notamment interdits :

- Les affouillements (trous, tranchées, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, afin de préserver la stabilité des sols situés en pied de talus sud de la zone de confinement ;
- Les affouillements et creusements de toutes sortes dans l'emprise du réseau d'eaux pluviales qui relie le drain périphérique de la zone de confinement au fossé périphérique mis en place lors de travaux de déplacement du cours du Guyoult et permettant l'acheminement des eaux pluviales dans l'exutoire final, constitué par la rivière (voir plan en annexe 4).

Sont seuls autorisés dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après désignées sont respectées :

- Les travaux de remaniements des sols nécessaires à l'implantation des ouvrages autorisés ainsi qu'aux plantations dans la mesure où ils garantissent la stabilité de la zone de confinement et l'intégrité du réseau enterré des eaux pluviales.

Les prescriptions particulières ci-après devront être respectées.

⇒ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ;
- Pour la réalisation de toute utilisation du sol ou du sous-sol autre que celles autorisées, les présentes servitudes ne pourront être levées par le préfet qu'au Vu d'une déclaration préalable comportant a minima le descriptif du nouvel usage, ceci aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant, du propriétaire, du maire ou à l'initiative du préfet.

2.2. Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines sur le site

⇒ SONT INTERDITS :

Tous les prélèvements d'eaux souterraines de la nappe du socle et de la nappe d'accompagnement du Guyoult, à l'exception de ceux destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.3. Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Les terrains visés par ces servitudes sont listés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages de suivi	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Parcelles	Adresse cadastrale
PZ 1	1349566.16 349653.935	7270862.84 6837204.382	AE223	Rue Pierre SEMARD 35 120 DOL-DE- BRETAGNE
PZ 10	1349699.06 349786.852	7270825.618 6837167.363	AE223	
PZ 11	1349684.681 349772.289	7270954.677 6837296.365	AE224	
PZ 8	1349649.25 349749.558	7270865.17 6837177.018	AE224	
PZ 9	1349661.77 349736.998	7270835.33 6837206.832	AE223	

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des puits de contrôle est institué au seul profit de la société GRANDE PAROISSE ou son représentant qui a en charge la surveillance des eaux souterraines située au droit des parcelles listées ci-avant et à toute personne physique ou morale missionnée par la société GRANDE PAROISSE ou son représentant pour réaliser les prélèvements.

L'entretien de la végétation doit être réalisé pour permettre l'accès toute l'année aux piézomètres du réseau de surveillance.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement du piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'accord préalable de l'État. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne si nécessaire.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'État.

Article 3 : Information des tiers

Le propriétaire respectera les restrictions, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent. Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Article 4 : Modification ou levée des servitudes

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et en conséquence, un nouveau dossier de servitudes.

Les servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Elles pourront également être levées à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage envisagé.

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée et après accord préalable du préfet.

Article 5 : Liste des annexes

Au présent arrêté sont annexés les pièces et documents suivants :

- annexe 1 : Localisation du site ;
- annexe 2 : Plan des zones et des piézomètres ;
- annexe 3 : Plan de localisation des canalisations d'eaux pluviales faisant suite aux travaux sur le cours du Guyoult.
- annexe 4 : Copie de l'arrêté n°38953 du 17 juin 2010, modifié prescrivant des mesures de réhabilitation du site de GRANDE PAROISSE SA à Dol de Bretagne ;

Article 6 : Publication au service de la publicité foncière

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme de la commune de Dol-de-Bretagne, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Dol-de-Bretagne est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 126-1 et suivants et R. 123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 129-1 du code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilités publiques. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes:

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Publicité

En vu de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de Dol-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine et mis en ligne sur son site internet pour une durée de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de Dol-de-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **29 SEP. 2023**

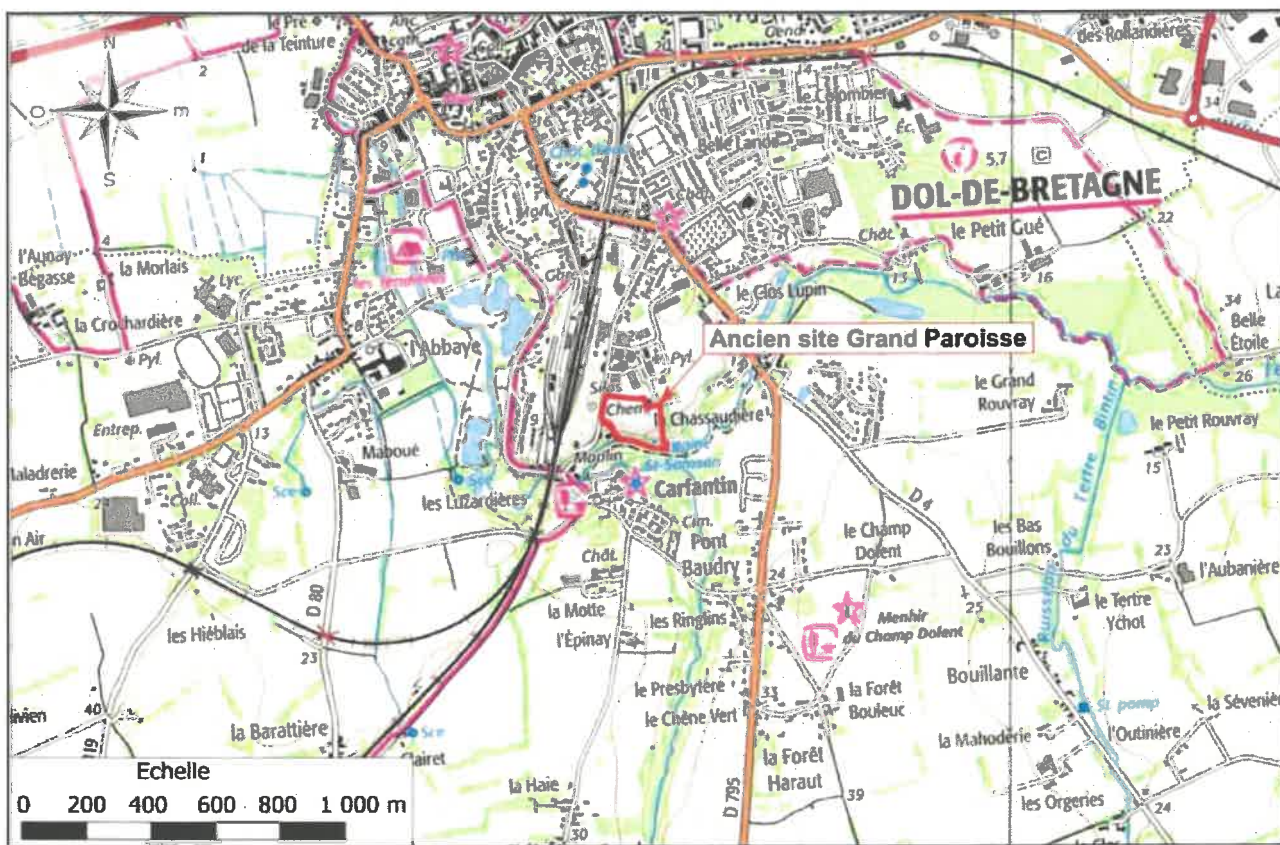
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Arnaud SORGE

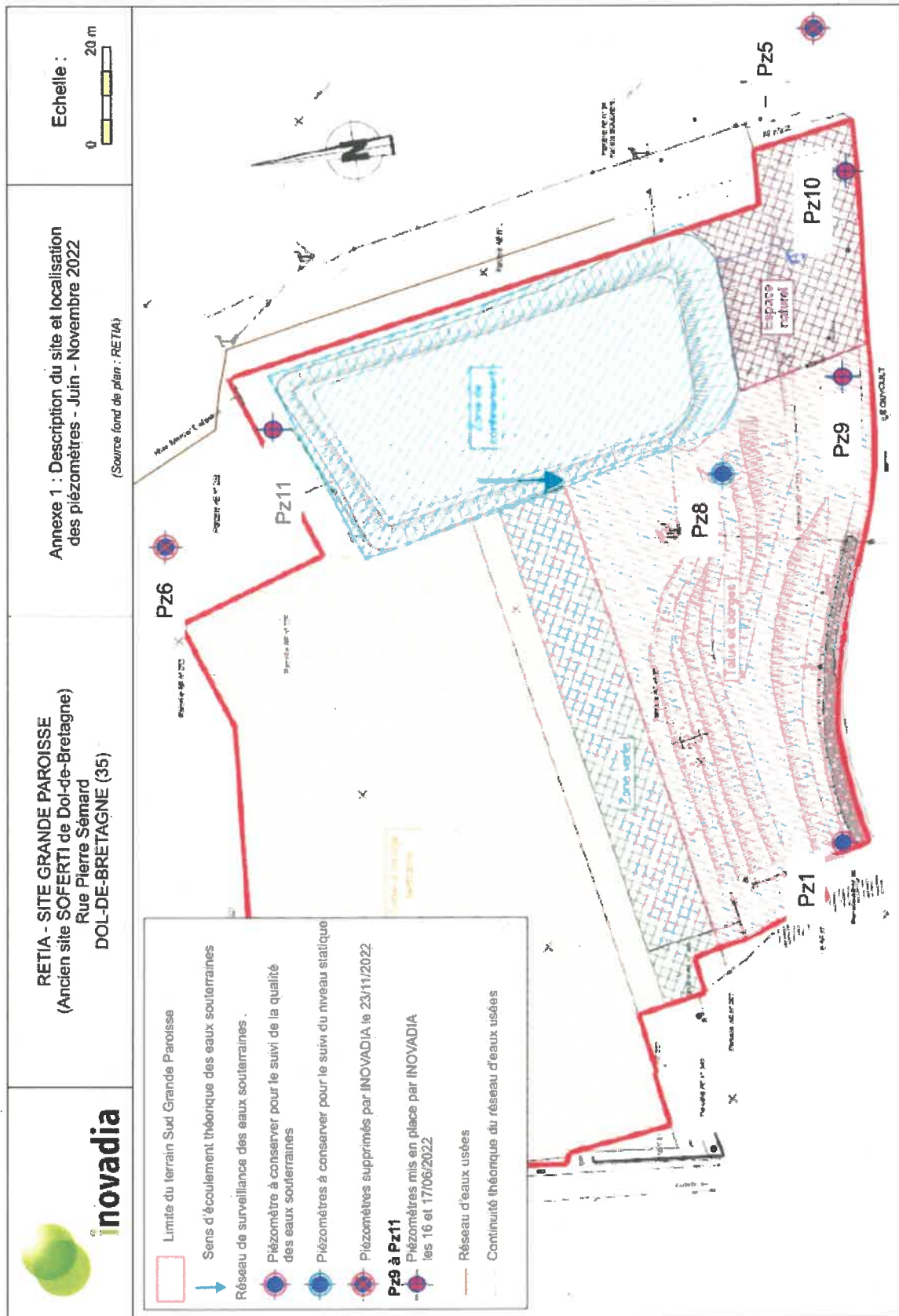
ANNEXE 1 :

Localisation du site (extrait de la carte IGN et Vue aérienne, source Géoportail, 2020)

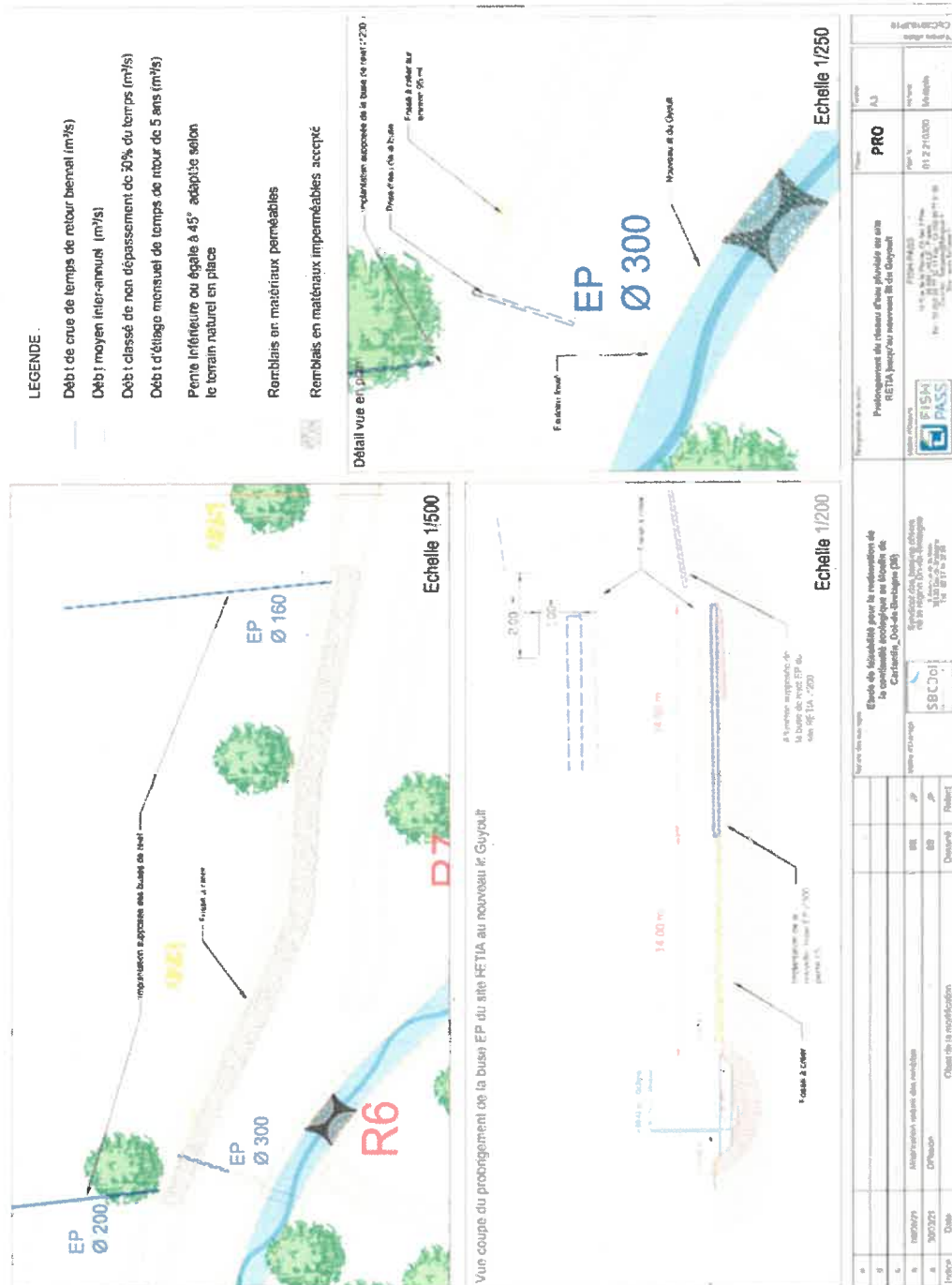
NB : l'extrait ne reporte pas le déplacement du tracé du Guyoult réalisé en 2021



ANNEXE 2 : Plan de localisation des zones et des piézomètres



ANNEXE 3 : Plan de localisation des canalisations d'eaux pluviales faisant suite aux travaux de restauration du cours d'eau du Guyoult (issu de la convention Riverains signée avec SBCDol, syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne)



ANNEXE 4 : Copie de l'arrêté n°38953 du 17 juin 2010, modifié prescrivant des mesures de réhabilitation du site de GRANDE PAROISSE SA à Dol de Bretagne



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées

Arrêté du 17 juin 2010

Préfecture des Côtes d'Armor
GRANDE PAROISSE à Dol de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 38953

VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre I et relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 612-7-4 et suivants ;

VU l'évaluation simplifiée des risques relative au terrain Sud de l'ancienne usine GRANDE PAROISSE à Dol de Bretagne et aux parcelles adjacentes déposée le 22 mars 2004 ;

VU l'évaluation détaillée des risques (EDR) du terrain Sud de l'ancienne usine GRANDE PAROISSE à Dol de Bretagne transmise le 24 octobre 2005 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en date du 24 janvier 2006 sur l'EDR pré-cité et du 8 mars 2010 sur le projet de réhabilitation déposé ci-après ;

VU le dossier déposé le 19 octobre 2009 par la société RETIA, agissant d'ordre et pour compte de la société GRANDE PAROISSE SA, comportant une note de synthèse des études réalisées et la présentation du schéma de réhabilitation du site ;

VU le courrier de la société RETIA en date du 25 mars 2010 apportant des éléments complémentaires au dossier pré-cité ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} juin 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 03/06/2010 ;

CONSIDERANT que les évaluations susvisées ont révélé que les activités passées, exercées sur le site appartenant à la société GRANDE PAROISSE à Dol de Bretagne, ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines sur ce même site ainsi que sur deux parcelles adjacentes ;

CONSIDERANT la prise en compte, dans le projet de réhabilitation du site, des remarques émises par la DDASS les 24 janvier 2006 et 8 mars 2010 ;

CONSIDERANT l'accord de principe de la commune de Dol de Bretagne aux modalités de remise en état du site en date du 27 mars 2009 ;

Arrêté préfectoral n° 38953 du 17 juin 2010
Préfecture des Côtes d'Armor
Bureau des Installations Classées

la nécessité de surveiller la qualité des eaux superficielles et souterraines pendant et après la réhabilitation du site ;

CONSIDERANT que, lors qu'il convient d'imposer dans les formes prévues par l'article L.512-7 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité et notamment les mesures de réhabilitation du site et de suivi des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société GRANDE PAROISSE SA, qui a exploité le site situé à Dol de Bretagne sur les parcelles 83, 223, 224, 350 et 351 de la section AE, dénommée ci-après "terrain Sud", est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, relatives non seulement au "terrain Sud" mais également aux parcelles adjacentes cadastrées 94 et 221 de la section AE de la commune de Dol de Bretagne.

ARTICLE 2. CONFORMITE AU DOSSIER

La réhabilitation du site, objet du présent arrêté, est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 octobre 2009 intitulé "Note de synthèse des études réalisées et schéma de réhabilitation du site", référencé RnAD0630A1711VCN050954, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. DEFINITION DES USAGES FUTURS DU SITE

Les usages futurs de site sont définis conformément au dossier de réhabilitation transmis par l'exploitant. Ce dernier prévoit les usages suivants, selon le périmètre en annexe 2 du présent arrêté.

- une zone à usage tertiaire,
- une zone verte,
- une zone de confinement.

ARTICLE 4. DEFINITION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE

Les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément au dossier du 19 octobre 2009 cité à l'article 2 et au courrier de la société RETIA en date du 25 mars 2010, et notamment ils doivent respecter ce qui suit.

Pour les parcelles 94, 221, 223-224 en partie est, les caisses de cylins sont escavées sur toute leur épaisseur, conformément au plan figurant en annexe 2-1

Pour les parcelles 350, 225 et 224, les caisses de cylins sont escavées sur le plateau jusqu'à une profondeur de 0,5 m, conformément au plan figurant en annexe 2-1

Pour le cas particulier de la cave identifiée en SP44 conformément aux plans figurant dans le dossier cité à l'article 2, une excavation des terres polluées est réalisée jusqu'à une profondeur de 3,8 m.

Les zones escavées sont ensuite remblayées jusqu'à la cote initiale avec des matériaux sains.

Les matériaux excavés sont stockés dans une alvéole étanche, dénommée "zone de confinement". Conformément aux coupes figurant en annexe 2.2, Le fond de l'alvéole est détaché au moyen d'une membrane en PEHD 1,5 mm protégée de part et d'autre par un géotextile empêchant tout PFO. Une fois les matériaux stockés, une couverture de même type est réalisée et complétée par 0,3 à 0,5 m de terre végétale emblavée (y compris les 10 cm)

Les talus situés au Sud du site descendant vers le Guyou, doivent faire l'objet, afin de garantir leur stabilité, d'un recroisement partiel pour adoucir leurs pentes tout en conservant les assemblées.

- une zone verte de 1 500 m² est aménagée entre la zone à usage tertiaire et les talus menant au littoral ;
- une rangée d'arbres est plantée sur les bordures Est et Sud de la zone de confinement ;
- un enchevêtrement est réalisé sur les plateformes et les talus.

ARTICLE 5. CONTROLES ET SURVEILLANCE

- les préométras de l'air et de corbière,
- la zone de confinement des cendres de pyrite,
- les différentes zones correspondant à des limites
- les zones de pollutions résiduelles.

exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel susceptible de travailler sur le site, en particulier des équipements de protection individuels en rapport avec les risques liés aux collisions présentes sur le site.

«L'accès au site est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation. En particulier, l'accès est interdit à tout public étranger à la mission de la Commission.

exploitant met en œuvre une organisation indépendante des prestations en charge des opérations de dépollution, afin d'assurer un suivi des mesures de gestion au fur et à mesure de leur avancement, conformément au dossier de réhabilitation cité à l'article 2 et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 54. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

• Un nivel de confort superior al de los hoteles de lujo, con un nivel de confort superior al de los hoteles de lujo.

« En poursuivant l'ES, on s'est informé que, dans le cadre d'un accompagnement du Guyana, un organisme Pzi en avait financé un site, dans la région d'accompagnement du Guyana.

Das zweite Ergebnis ist, dass die meisten Teilnehmer an der Studie eine positive Einstellung gegenüber der Nutzung von Social Media haben. Dies ist ein wichtiger Faktor für die Akzeptanz und die Nutzung von Social Media in der Arbeitswelt.

- paramètres physico-chimiques :
température (°C), pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), fluorures (mg/l F), orthophosphate (mg/l PO_4), ammonium (mg/l NH_4), potentiel rédox (mV);

* hydrocarbons;
HCT index;

* *pesticides ergens-chimica* :
HCH alpha, HCH beta, Bercoline, Heptachlor, Lindane, Heptachlorus, Aldrin, Heptachlorus
apoxyde, Endosulphan alpha, DDE p,p', Dieldrin, Endosulfan beta, DDD p,p', DDT o,p',
DDT o,p', Malathion.

Le suivi de la qualité des eaux, défini ci-avant, est réalisé de manière transverse pendant la période de réhabilitation du site puis, après sa réhabilitation. 2 fois par an, au période de basses eaux et de hautes eaux. Les modalités de suivi peuvent être détaillées en fonction des résultats d'analyse et sur demande de l'exploitant.

ARTICLE 6.5. BILAN QUADRIENNAL

Ce bān est adressé à Monsieur le Préfet au plus tard dans les trois mois suivants son achèvement, pour son vote à l'inspection des installations classées.

Le rapport final doit être établi afin d'établir une synthèse des travaux de réhabilitation et des contrôles réalisés.

Ce rapport présente les modalités de mise en œuvre des mesures de réhabilitation de chaque zone visée à l'article 3 du présent arrêté et doit comporter à minima les éléments suivants :

- déroulement des travaux de réhabilitation et éventuelles difficultés rencontrées,
- plan cité au premier alinéa de l'article 5,
- contrôles réalisés pendant ces travaux, notamment les contrôles d'étanchéité des géomembranes,
- suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- nature et origine des matériaux soins utilisés pour le remblaiement,
- relevé topographique et résultats des prélèvements de fond de fouille réalisés après excavation des cordons de pyrite,
- justifications relatives à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (bonneaux de suivi des déchets, contrôles par un organisme indépendant sur le déroulement des travaux de réhabilitation,...).

Le rapport final est transmis à Monsieur le Préfet, avec une copie adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 6 mois après achèvement des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 7. RESTRICTIONS D'USAGE

A l'issue de la réhabilitation du site, l'exploitant constitue un dossier de restrictions d'usage, sous la forme d'un dossier de demande d'inscription de servitudes d'utilité publique, tenant notamment :

- les usages futurs du site tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, notamment, en aucun cas, la présence d'habitation, même liée aux activités citées, voire de l'habitat collectif, ne saura être admis ;
- les modalités d'accès aux ouvrages de surveillance ;
- les mesures d'entretien éventuellement nécessaires au maintien du la pérennité des mesures de confinement ;
- l'interdiction de l'accès à la nappe souterraine au droit du site
- les recommandations relatives aux conduites d'amenée d'eau potable dans les zones de pollutions résiduelles.

Ce dossier est adressé à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine avec copie à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois après achèvement des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 8. SANCTIONS

L'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être délégué à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au de l'affichage de l'arrêté.

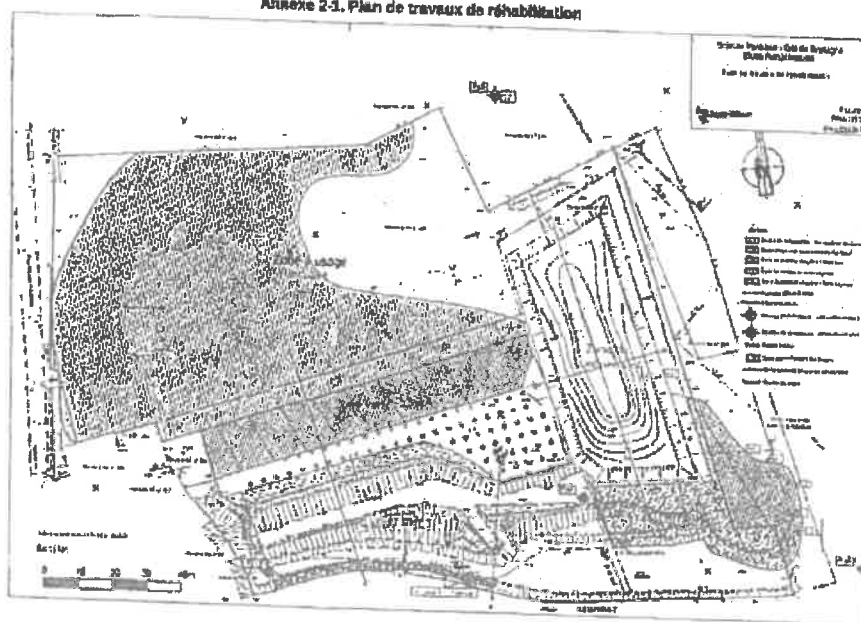
ARTICLE 10.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargés de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RETIA ainsi qu'au maire de Dol de Bretagne.

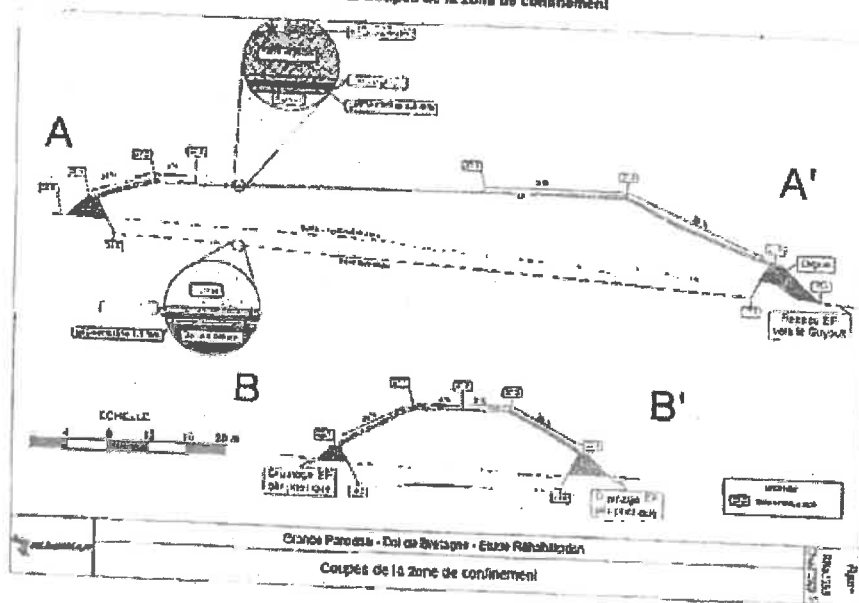
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frank-Olivier LACHAUD

Auexxe 2-1. Plan de travaux de réhabilitation



Annexe 2-2. Coupes de la zone de confinement



Annexe 2-3. Coupe de la zone à usage tertiaire et du talus

